



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 09 – 06 – 00005
portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Tarn
dans le cadre du secours pour l'adduction d'eau potable du
syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-06-00002 du 06 mai 2019 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn à usage d'eau potable et d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

Vu la convention de vente d'eau passée entre le syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn et le syndicat des eaux de Monclar - Saint-Nauphary en date du 20 octobre 2016 pour la fourniture de 427 500 m³ d'eau brute provenant de la rivière Tarn vers le réservoir de Garabio durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 portant délégation de signature à certains agents de la direction départementales des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le courrier du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monclar – Saint-Nauphary en date du 05 septembre 2023 présentant une demande d'autorisation de pompage dans la ressource Tarn pour l'alimentation de l'usine de production d'eau potable pendant le mois de septembre 2023,

Considérant les résultats d'analyses d'eau en entrée de station de traitement présentant des toxines liées à la présence de cyanobactéries dans l'eau brute du plan d'eau des Lials,

Considérant la nécessité d'alimenter la population desservie par le syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary en eau potable,

Considérant que les prélèvements agricoles en cours permettent le remplissage de la bache de Garabio par le syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn,

Considérant l'accord écrit du syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn pour la fourniture d'eau brute dans la bache de Garabio,

Considérant que la présente autorisation de prélèvement possède un caractère temporaire et constitue une modification non substantielle de l'arrêté préfectoral 2019-05-06-00002 du 06 mai 2019 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn à usage d'eau potable et d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à **prélever de l'eau brute dans le Tarn**, pour un usage d'eau potable au bénéfice du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary, selon les modalités fixées ci-après,
- ◆ au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à **occuper le domaine public fluvial** selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : **Syndicat Intercommunal d'irrigation de la Vallée du Tarn**
- ◆ Nom – Prénom : **Madame la présidente Berly Marie-Claude**
- ◆ Adresse : 2, allées des Platanes – 82 370 – Reyniès
- ◆ Siret : 258 200 773 00020

Article 2 – Conditions de l'occupation

L'ouvrage de prise d'eau est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : **REYNIÈS** – Lieu-dit "Moulis"
- ◆ Rive du Tarn : droite
- ◆ PKH : 947,12
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : **F 67 03 (remplissage de lac)**

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Il possède les caractéristiques suivantes :

- ◆ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 20 mètres,
- ◆ une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 30 m²,
- ◆ le prélèvement est utilisé pour : le remplissage de lac (réservoir de Garabio)

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3.1 – Prélèvement

Une autorisation exceptionnelle et temporaire de prélèvement d'eau dans le Tarn est accordée au pétitionnaire afin de fournir de l'eau brute au syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary à des fins d'eau potable

Le débit maximal instantané prélevé au titre du remplissage de lac ne pourra dépasser **250 m³/heure**.

3.2 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

3.3 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le numéro **du compteur servira d'identifiant.**

3.4 – Prescriptions particulières

L'exploitant réalise des analyses de l'eau brute du lac des Lials deux fois par semaine afin de suivre la présence de cyanobactéries.

Article 4 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables **dès la signature du présent arrêté** et restent en vigueur **jusqu'au 30 septembre 2023**, sauf abrogation.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : **Reyniès**,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Article 6 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le maire faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 06 septembre 2023

Po/le préfet,
La directrice-adjointe,



Marie-Line POMMET